(1)

(N° 129.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 MARS 1897.

Projet de loi apportant des modifications aux attributions du Corps consulaire en matière d'état civil et de notariat (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. WOESTE.

MESSIEURS,

Le projet de loi concernant les attributions des consuls en matière d'état civil et de notariat a été adopté dans toutes les sections; les membres présents y ont cependant soulevé quelques observations dont il sera fait fruit dans le présent rapport.

Le projet a un double objet : il étend la compétence notariale des consuls (art. 3 et 41); il restreint leur compétence d'officiers de l'état civil (art. 1 et 2).

Au premier point de vue, il n'a pas soulevé d'objections au sein de la section centrale.

Il en a été autrement au second point de vue. Si le projet est adopté, tel qu'il est conçu, le consul ne pourra plus exercer les fonctions d'officier de l'état civil que dans les pays hors de chrétienté et dans les autres pays où il y serait autorisé par les traités ou par le Ministre des Affaires étrangères; il conservera néanmoins partout les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 4 de la loi du 16 août 1887 et 6 de la loi du 30 avril 1896.

On s'est demandé si ces restrictions sont heureuses. Les consuls comme les agents diplomatiques de la Belgique à l'étranger représentent la patrie absente; les Belges qui y séjournent, en recourant à leur ministère, affirment

---

(1) Projet de loi, n° 27.

(2) La section centrale, présidée par M. BERNAERT, était composée de MM. WOESTE, ULIENS, MESENS, LEFEBURE, HOYOIS et DE RAMAIX.

leur volonté de maintenir les liens qui les unissent à elle, et il semble qu'un tel sentiment doit être plutôt encouragé que contrarié. Il est vrai que, d'après l'Exposé des motifs, le ministère des consuls en matière d'état civil est rarement réclamé. Mais, si peu qu'il le soit, il donne satisfaction, dans les cas où il est sollicité, au patriotisme des requérants. En toute hypothèse conviendrait-il de savoir si la substitution du ministère des autorités étrangères à celui des consuls ne sera pas plus onéreuse, et surtout si les intérêts des indigents seront suffisamment sauvegardés.

L'Exposé des motifs se plaint de ce que, sous la législation actuelle, les consulats doivent être pourvus de registres paraphés au Ministère des Affaires étrangères. Si telle est la raison du projet de loi dans celles de ses dispositions qui concernent l'état civil, on pourrait contester que cette justification fût suffisante; en tout cas, si la Chambre adopte l'amendement que propose la section centrale à l'article 2 et dont l'objet va être déterminé, chacun des consuls devra continuer à être muni d'un registre dressé conformément aux formalités actuellement en vigueur.

Ces observations nous amènent à examiner les innovations que propose le projet de loi en matière de mariage.

Il convient d'abord d'exposer la législation actuelle.

La loi du 20 mai 1882 donne aux agents diplomatiques et aux consuls belges le droit de célébrer les mariages entre Belges, et même, avec autorisation, entre Belges et étrangers.

L'article 4 de la loi du 16 août 1887 permet aux agents diplomatiques et aux consuls belges de dresser, en vue du mariage, les actes de consentement des parents en cas d'indigence.

L'article 7 de la loi du 26 décembre 1891 autorise les agents diplomatiques et les consuls belges à dispenser de toute publication et de tout délai en matière de mariage.

Enfin l'article 6 de la loi du 30 avril 1896 donne le droit aux agents diplomatiques et aux consuls belges d'exercer les pouvoir conférés aux officiers de l'état civil par les articles 148, 150, 153 et 155 tels qu'ils ont été modifiés par les diverses lois qui précèdent, c'est-à-dire de constater le dissentiment des parents ou des aïeuls, de dresser les actes respectueux en cas d'indigence, de recevoir les déclarations relatives au décès ou à l'absence de l'ascendant dont le consentement est requis, etc.

Le projet de loi qui nous est soumis enlève aux consuls belges, sauf dans les pays hors de chrétienté et dans les cas exceptionnels visés par l'article 1er, le droit de célébrer les mariages, droit consacré par la loi du 20 mai 1882, ainsi que le droit de dispenser de toute publication et de tout délai, droit consacré par l'article 7 de la loi de 1891. Par contre, il leur conserve les droits qui leur ont été attribués par l'article 4 de la loi du 16 août 1887 et par l'article 6 de la loi du 30 avril 1896.

En d'autres termes, tandis que la législation existante assure aux consuls tous les pouvoirs de l'officier de l'état civil en matière de mariage, le projet de loi proposé restreint leur compétence; il leur reconnaît certains de ces pouvoirs, il supprime les autres et il aboutit ainsi à un état de choses dont les disparates seraient difficiles à justifier.

Bien plus, il est aisé de montrer que les pouvoirs conservés aux consuls seront frappés de stérilité, et qu'ainsi l'article 2 du projet demeurera sans objet.

L'Exposé des motifs reconnaît l'utilité des articles 4 de la loi de 1887 et 6 de la loi de 1896 : « En dehors, dit-il, de leurs attributions d'état civil et en vertu des pouvoirs que leur confèrent l'article 4 de la loi du 16 août 1887 et l'article 6 de la loi du 30 avril 1896, les consuls et vice-consuls interviennent dans l'accomplissement de certaines formalités préalables au mariage. Il est évident que tous les agents, qu'ils aient ou non la qualité d'officiers de l'état civil, resteront investis de cette compétence spéciale. L'article 2 de notre projet le constate formellement. »

En s'exprimant ainsi et en estimant que les attributions conférées aux consuls par les lois précitées ne rentrent pas dans les attributions d'état civil, l'Exposé des motifs se trompe : c'est précisément parce qu'ils sont officiers de l'état civil en vertu de la loi de 1882, que les consuls ont pu être investis des attributions extensives que visent les lois de 1887 et de 1896 ; ces attributions se rattachent directement à la mission que la loi de 1882 leur a conférée.

Mais, quoi qu'il en soit à cet égard, le projet de loi se défend de vouloir porter atteinte aux lois de 1887 et de 1896. Il n'a pas remarqué qu'en fait l'usage de ces lois sera paralysé, si l'article 2 est adopté tel qu'il est proposé. Il estime en effet qu'il y a lieu, sauf dans les cas prévus par l'article 1er, de laisser les autorités étrangères procéder à la célébration des mariages de Belges. Mais qui donc garantit que ces autorités reconnaîtront aux consuls belges le droit de remplir les formalités préalables aux mariages, c'est-à-dire de dresser les actes de consentement des parents, de constater, le cas échéant, leur dissentiment, de dresser les actes respectueux en cas d'indigence, de recevoir les déclarations relatives au décès ou à l'absence de l'ascendant dont le consentement est requis? La négative paraît probable, car aucun pays n'a reconnu jusqu'ici à des fonctionnaires étrangers le droit d'exercer sur son territoire des attributions de souveraineté ; sans doute on a pu laisser à ces fonctionnaires le droit de recevoir certains actes relatifs à leurs nationaux; mais du moment où ceux-ci recourent pour ces actes aux autorités du pays où ils sont établis, ils doivent, pour l'accomplissement des formalités qui s'y rattachent, se conformer aux lois de ce pays et passer par le ministère des agents constitués à cette fin. Le contester serait dire contre toute vraisemblance que les autorités étrangères se prêteraient à un partage de souveraineté quant aux actes qu'elles sont appelées à exercer.

C'est à raison de ces considérations que la section centrale, à l'unanimité des membres présents, propose de conserver aux consuls les droits qui leur sont attribués par la loi de 1882 et l'article 7 de la loi du 26 décembre 1891. Ce dernier article a voulu faciliter les mariages *in extremis* dans les cas où l'intérêt des familles et le repos des consciences les réclament; il serait fâcheux qu'un principe contraire prévalût ; et d'autre part, comment, si le consul n'a plus la faculté de célébrer les mariages, pourrait-il imposer à une autorité étrangère la dispense de toute publication et de tout délai, lorsqu'il croirait cette dispense justifiée?

Il convient d'ailleurs de remarquer que les agents diplomatiques conserveront en matière de mariages toutes les attributions qui leur ont été conférées par les quatre lois précitées, même si les pouvoirs des consuls sont modifiés. Mais pourquoi faire une différence entre les agents diplomatiques et les consuls? Il est des pays où la Belgique n'a que des consuls; il en est d'autres, fort étendus, où les agents diplomatiques sont beaucoup plus éloignés que les consuls de certains de nos nationaux. La section centrale estime qu'on aurait tort de rendre pour ceux-ci plus difficile la célébration des mariages.

En conséquence, elle est d'avis qu'il y a lieu de rédiger l'article 2 de la manière suivante : « Les dispositions de l'article précédent ne portent aucune atteinte aux pouvoirs qui sont conférés aux agents du service consulaire *par la loi du 20 mai 1882*, par l'article 4 de la loi du 16 août 1887, *l'article 7 de la loi du 26 décembre 1891* et l'article 6 de la loi du 30 avril 1896. »

Ainsi modifié, le projet a été adopté par deux voix et deux abstentions.

Le Rapporteur,
CH. WOESTE.

Le Président,
A. BEERNAERT.